

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

PARIS, le 25 Juin 1943

II, rue Scribe

Commissariat Général
à l'Éducation Générale
et aux Sports

Direction
de l'Éducation Générale

LE COMMISSAIRE GÉNÉRAL AUX SPORTS

à MM. les Inspecteurs Principaux de
l'Éducation Générale et des Sports
Directeurs Régionaux

~~5ème Bureau~~

N° ~~1000~~ 9 EG ~~1000~~

S/c. de MM. les Recteurs

Les décrets et arrêtés d'août 1941, confirmés par l'arrêté du 10 septembre 1942, ont fixé l'horaire d'Éducation Générale dans l'Enseignement Secondaire proprement dit, mais le cas des classes préparatoires aux grandes écoles n'a pas été jusqu'ici réglementé.

L'importance des épreuves physiques inscrites aux programmes des concours d'entrée dans les différentes écoles est variable; le temps que les élèves préparant ces concours peuvent consacrer aux exercices de plein air est très mesuré. Jusqu'à nouvel ordre, on s'en tiendra à la disposition suivante :

À partir du 1er octobre 1943, l'emploi du temps scolaire des classes préparatoires aux grandes écoles comportera, par semaine, deux séances d'Éducation physique d'une heure chacune.

Vu pour accord

Pour le Commissaire Général
aux Sports

Le Directeur de
l'Enseignement Secondaire

Pour le Directeur de l'Éducation
Générale,

Signé : P. CHENEVIER

Signé : CARRON

Transmis à Monsieur le Proviseur
du lycée de Besançon
Besançon, le 29 Juin 1943
Le Recteur,